

Délibération 2018-30 : Modification de la convention pour paiement prestation d'entretien

Une convention entre la commune et la société CDAE a été prise en 2017, celle-ci doit être modifiée pour faciliter le paiement des factures car elle est actuellement trop restrictive. Monsieur le Maire propose que la convention soit modifiée comme suit :

Avant :**Article 4 : Prix et modalités de paiement**

La Commune d'Eyzerac s'engage à rémunérer la Société CDAE sur une base forfaitaire annuelle s'élevant à 2800 euros TTC.

La Société CDAE lui adressera trois factures qui seront payables à réception :

- Première facture au mois de Mai pour un montant TTC de 1000 euros
- Deuxième facture au mois d'Août pour un montant TTC de 1000 euros
- Troisième facture et solde au mois de Novembre pour un montant de 800 euros

Article 6 : Durée du contrat

Les parties concluent le présent contrat pour une **durée d'une année. Le renouvellement se fera par tacite reconduction.**

Chacune des parties pourra le résilier en respectant un préavis de 2 mois avant son échéance.

Avenant à la convention :**Article 4 : Prix et modalités de paiement**

La Commune d'Eyzerac s'engage à rémunérer la Société CDAE sur une base forfaitaire annuelle s'élevant à 3800 euros.

Les factures de la société CDAE seront payables à réception.

Article 6 : Durée du contrat

Les parties concluent le présent contrat jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Conseil municipal après délibération, à l'unanimité,

VALIDE Les nouveaux termes de la convention comme présentés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif à cette opération tel que la convention modifiée.

Convention annexée ci-après





CONVENTION

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'EYZERAC

Entre les soussignés :

La Commune d'Eyzerac sis « Le Bourg » 24800 EYZERAC immatriculée sous le numéro de SIRET 212 401 715 00017 représentée par son Maire BOST Claude,
Ci-après désigné « Commune d'Eyzerac »

D'une part,

Et :

La Société CDAE, à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 808 924 443 00019 dont le siège social est situé « ZAE de Labaurie » 24800 EYZERAC représentée par Monsieur DAVAILLE agissant en qualité de gérant.
Ci-après désigné « Société CDAE »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent contrat

La Commune d'Eyzerac confie à la Société CDAE l'entretien des espaces verts qui lui appartiennent et qui sont situés dans le Bourg et cimetières communaux.

Ces espaces verts ont les caractéristiques suivantes :

- BOURG : plusieurs zones d'herbes autour de la Mairie, école, salles des fêtes, église, monument aux morts, gymnase, parking, le long du ruisseau, le long de la RD76, accotements et talus
- CIMETIERE : terrain herbacé avec allées et plantations d'arbustes
- ECOLE : Cour d'école en partie herbacée avec plantation d'arbustes

Un plan détaillé de chacun de ces espaces verts est joint en annexe au présent contrat.

Article 2 : Tâches confiées à la Société CDAE

LA Société CDAE est chargée de :

- tondre l'herbe,
- ramasser et évacuer l'herbe coupée,
- débroussaillage des fossés, talus et abords
- délimiter d'une manière franche les surfaces couvertes de gazon des massifs de fleurs, des haies et des allées,
- procéder au désherbage dans les surfaces stabilisées et dans les massifs,
- retirer régulièrement les plantes adventices des pelouses pour les homogénéiser,

Mairie

Le bourg – 24800 EYZERAC

Téléphone : 05 53 55 08 72 Mail : mairie.evzerac@wanadoo.fr



CONVENTION ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE D'EYZERAC

La Société CDAE fera parvenir à la Commune d'Eyzerac un compte rendu après chaque mission. Ce compte rendu indiquera notamment le travail effectué et le temps passé à réaliser cette tâche.

La Société CDAE s'engage à intervenir dans les meilleurs délais afin que les espaces verts restent entretenus à la fréquence nécessaire.

Elle s'engage à suivre les consignes qui lui seront données par la Commune d'Eyzerac.

Article 3 : Respect de l'environnement

La Société CDAE s'engage à n'utiliser pour l'entretien des espaces verts que des produits non toxiques pour l'homme et pour les animaux. En outre, ces produits devront être respectueux de l'environnement.

La Commune a signé la Charte zéro pesticide en collaboration avec le Conseil départemental de la Dordogne.

La Charte est annexée à la présente convention.

Article 4 : Prix et modalités de paiement

La Commune d'Eyzerac s'engage à rémunérer la Société CDAE sur une base forfaitaire annuelle s'élevant à 3800 euros.

Les factures de la société CDAE seront payables à réception.

Article 5 : Recours à la sous-traitance

La Société CDAE pourra recourir à un sous-traitant après l'accord écrit de la Commune d'Eyzerac.

Article 6 : Durée du contrat

Les parties concluent le présent contrat jusqu'au 31 décembre 2018.

Chacune des parties pourra le résilier en respectant un préavis de 2 mois avant son échéance.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie aura la faculté de résilier unilatéralement le contrat si une mise en demeure est restée infructueuse pendant un mois.

Fait àEyzerac.. en deux exemplaires le,

Commune d'Eyzerac,

La Société CDAE

Délibération 2018-31 : Adhésion au service « Archives » du centre de gestion de la Dordogne

Monsieur le Maire rappelle les obligations de la commune en matière de conservation des archives et fait savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités locales un service d'aide à la gestion des archives

Dans ce cadre, il peut effectuer :

- Tri et classement des documents d'archives
- Formation et conseils en archivage auprès du personnel de la collectivité
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et mises à jour régulières du classement mis en place

L'ensemble de ces prestations sera assuré à la collectivité moyennant une participation horaire de 41 euros, intervention sur site.

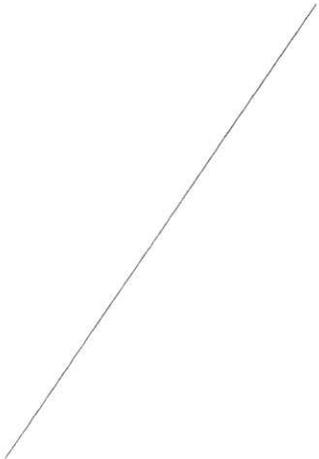
Le Conseil municipal après délibération, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service facultatif de remplacement et de renfort pour l'aide au classement de ses archives auprès du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Dordogne,

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la participation seront ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération.

La convention annexée ci-après





Convention d'adhésion au Service Archives du Centre de Gestion de la Dordogne

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, représenté par M. Laurent PEREA, Président, en vertu d'une délibération du 29 avril 2004
d'une part

Et

La commune de, représentée par, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du,
d'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, un agent archiviste, filière culturelle, sera affecté à la commune de

Lorsque l'autorité territoriale l'estimera nécessaire, il pourra faire appel à ce service d'aide au classement des archives communales.

Article 2 - Nature des fonctions exercées par l'archiviste

L'intervention du Centre de Gestion portera, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions suivantes :

- Tris et éliminations réglementaires
- Classement thématique des documents et réalisation d'un inventaire
- Préparation de versements aux Archives Départementales
- Formation et sensibilisation du personnel à l'intérêt des archives et aux méthodes d'archivage
- Exploitation et valorisation du patrimoine archivistique
- Suivi et remises à jours régulières des classements effectués

Article 3 - Conditions d'emploi

L'archiviste exercera ses fonctions par déplacement dans les services de la collectivité.

Article 4 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

La collectivité a pris connaissance du décret N° 85-603 du 10 juin 1985, Titre 1, concernant les règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail qui stipule notamment dans son article 2 : « les locaux doivent être maintenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes ». La collectivité devra mettre à la disposition de l'archiviste les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission.

Article 5 – Tarification de la prestation

Le Centre de Gestion présentera un devis à la collectivité établi sur une base forfaitaire de prestations horaires, définie par le conseil d'administration, fixée au 18 février 2016 à 41 euros de l'heure. Les frais de déplacement sont inclus dans le coût horaire de la prestation et sont calculés sur une base forfaitaire, mutualisée à l'intérieur du département.

Article 6 – Dénonciation de la convention

La présente convention n'est pas limitée dans le temps mais pourra toutefois être dénoncée sans préavis par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Compétence juridictionnelle

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à Marsac sur l'Isle, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale de la Dordogne

Le Président

Pour la commune
de,

Le Maire

Laurent PEREA

Délibération 2018-32 : Délégué mutualisé à la protection des données

En application du Règlement européen sur la protection des données ou Règlement Général sur la protection des Données (RGPD)

Vu l'obligation pour les organismes publics de nommer un Délégué à la protection des données
L'agence technique propose aux collectivités adhérentes de devenir leur délégué mutualisé à la protection des données afin de réduire les coûts matériels et salariaux
Les missions sont référencées en annexe. Le coût de l'adhésion annuelle pour une commune de 501 à 1500 habitants est de 500 euros.

Le Conseil municipal après délibération, à l'unanimité,

NOMME l'Agence technique départemental 24 comme délégué à la protection des données mutualisé

PRECISE que les crédits nécessaires au paiement de la participation seront ouverts au chapitre du budget prévu à cet effet,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le maire pour signer tous actes et conventions résiliables et révisables annuellement, pris pour l'application de la présente délibération.

Extrait annexe présenté :

Ses missions

- ✓ Sensibiliser, informer, former les élus et les agents susceptibles de traiter des données personnelles
- ✓ Recenser les différents traitements des données personnelles et s'assurer qu'ils respectent bien les obligations du RGPD
- ✓ Identifier et prioriser les actions à mener pour se conformer au RGPD
- ✓ Mener une « étude d'impact » en cas d'utilisation de données personnelles représentant des risques
- ✓ Mettre en place des procédures internes pour garantir la protection des données

La mutualisation du DPD

La collectivité peut nommer un Délégué à la Protection des Données interne ou externe, qui peut être mutualisé. L'avantage de la mutualisation est triple :

- ✓ Réduire les coûts
- ✓ Disposer d'un logiciel collaboratif de recensement de bases de données et de traitements

COMMUNES + EPCI + CCAS/CIAS	SYNDICATS
Moins de 500 hab : 300 €	Moins de 300 k€ : 300 €
De 501 à 1 500 hab : 500 €	De 301 k€ à 500 k€ : 500 €
De 1 501 à 10 000 hab : 1 000 €	De 501 à 3 000 k€ : 1 000 €
Plus de 10 000 hab : 2 000 €	Plus de 3 000 k€ : 2 000 €
Plus de 20 000 hab : 3 000 €	Plus de 5 000 k€ : 3 000 €

Délégué à la Protection des Données



DPD

25 mai 2018

Application du Règlement européen sur la protection des données ou Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Obligation pour les organismes publics de nommer un Délégué à la protection des données (DPD)

Pourquoi le RGPD ?



Des sanctions administratives lourdes allant jusqu'à 20 millions d'euros pourront être appliquées en cas de non-respect du RGPD.

Que ce soit par l'augmentation du recours aux technologies et usages numériques (développement de l'e-administration) ou face au nombre grandissant de cyberattaques ou bien encore l'intérêt croissant que portent les citoyens sur leurs données personnelles et leur traitement,

la protection des données est devenue un enjeu important dans les collectivités.

L'objectif du RGPD, applicable à partir du 25 mai 2018, est donc de s'adapter aux nouvelles réalités numériques. Surtout, il renforce les obligations de transparence et responsabilité, mais également le respect des droits des personnes.

La conformité au RGPD est un gage de sécurité informatique, un vecteur de confiance et une valorisation de l'image auprès des agents et des administrés, qui sont les premiers à être concernés par le traitement des données. Si le respect du RGPD a un coût, il doit surtout être perçu, non comme une contrainte, mais bien comme une avancée et un investissement.



Quelques définitions



Données personnelles

Toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique :

ex : nom, n°d'immatriculation, n°de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale...



Traitement de données à caractère personnel

Toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé :

collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...



Responsable de traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractères personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. En pratique et en général, il s'agit de la personne morale incarnée par son représentant légal, soit pour la commune le Maire.



Données sensibles

Information concernant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, la santé ou la vie sexuelle.

En principe, les données sensibles ne peuvent être recueillies et exploitées qu'avec le consentement explicite des personnes



L'ATD 24 vous propose de devenir votre Délégué mutualisé à la Protection des Données

Le Délégué à la Protection des Données (DPD)



un atout majeur dans la conformité
en matière de protection des données



Le DPD ne peut pas être tenu responsable en cas de non-conformité ou de non-respect du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

C'est la responsabilité de chacun qui est engagée.

Les contraintes de nomination

Le délégué doit être désigné

« sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir [ses] missions »

(article 37.5 du règlement européen).



Ses missions

- ✓ Sensibiliser, informer, former les élus et les agents susceptibles de traiter des données personnelles
- ✓ Recenser les différents traitements des données personnelles et s'assurer qu'ils respectent bien les obligations du RGPD
- ✓ Identifier et prioriser les actions à mener pour se conformer au RGPD
- ✓ Mener une « étude d'impact » en cas d'utilisation de données personnelles représentant des risques
- ✓ Mettre en place des procédures internes pour garantir la protection des données



La mutualisation du DPD

La collectivité peut nommer un Délégué à la Protection des Données interne ou externe, qui peut être mutualisé. L'avantage de la mutualisation est triple :

- ✓ Réduire les coûts
- ✓ Disposer d'un logiciel collaboratif de recensement de bases de données et de traitements

Tarification 2018

COMMUNES + EPCI + CCAS/CIAS

Moins de 500 hab :	300 €
De 501 à 1 500 hab :	500 €
De 1 501 à 10 000 hab :	1 000 €
Plus de 10 000 hab :	2 000 €
Plus de 20 000 hab :	3 000 €

SYNDICATS

Moins de 300 K€ :	300 €
De 301 K€ à 500 K€ :	500 €
De 501 à 3 000 k€ :	1 000 €
Plus de 3 000 k€ :	2 000 €
Plus de 5 000 k€ :	3 000 €



Contact

Audrey CAUVIN
Service informatique
atd24.rgpd@atd24.fr

Estelle LACHAUD
Directrice Adjointe
e.lachaud@atd24.fr

Délibération 2018-33 : Participation financière à la mutuelle des agents : Prévoyance maintien de salaire

Par délibération 2016-49 **Participation de l'employeur à la protection sociale des agents sur la base de contrats labellisés à compter du 1er janvier 2017 / « Prévoyance Maintien de salaire »**, la Commune a décidé de verser une participation de 5 € brut mensuel par agent pour les contrats prévoyance mais celle-ci est insuffisante pour couvrir la totalité de la cotisation. Par conséquent les agents adhérents doivent verser le complément, cette cotisation est déduite de leur traitement.

Considérant l'intérêt des agents de souscrire la garantie maintien de salaire,
Considérant l'importance d'accompagner les agents pour leur permettre de souscrire à cette garantie

Monsieur le Maire propose que la collectivité participe financièrement à la protection sociale complémentaire des agents pour la prévoyance « Maintien de salaire » pour la totalité des cotisations de prévoyance (maintien de salaire, invalidité permanente...) pour chaque agent adhérent.

La collectivité versera la participation aux organismes de protection sociale complémentaire du montant total de la cotisation due par l'agent.

Monsieur le Maire informe qu'un agent a été omis lors de la passation des contrats suite à une erreur matérielle. Pour la rectifier, une demande de dérogation va être rédigée auprès de la MNT pour que l'agent puisse bénéficier des mêmes avantages.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents de la commune ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur les risques Prévoyance à compter du 1er octobre 2018 pour la totalité du montant de la cotisation mensuelle par agent pour les contrats de prévoyance

DEMANDE que la participation soit versée aux organismes de protection sociale complémentaire.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative et comptable,

Délibération 2018-34 : Convention de gestion des prestations de la garantie maintien de salaire MNT

Monsieur le Maire donne connaissance d'une convention éditée par la MNT concernant la gestion des prestations GMS qui prévoit les conditions de leurs remboursements à la Mutuelle lors de modification du congé maladie.

Monsieur le Maire après avoir donné lecture de la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas adhérer à ladite convention.

La convention annexée ci-après



Convention de gestion des prestations GMS

PRÉAMBULE

Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux impose aux collectivités locales de verser à leurs fonctionnaires des prestations en espèces en cas de maladie.

Le montant de ces prestations varie, après avis du comité médical, en fonction de la pathologie et de la durée de l'arrêt de travail. En tout état de cause les agents concernés subissent après une durée plus ou moins longue une amputation importante de leur niveau de revenu.

De manière à se protéger contre ce risque, une majorité du personnel de la commune a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie maintien de salaire pour garantir leur traitement en cas de maladie.

Pour éviter aux agents concernés de tomber en demi-traitement en attendant l'avis du comité médical, celui-ci déclenchant soit le maintien à plein traitement par la collectivité, soit si l'agent est placé à demi-traitement le versement des prestations servies par la mutuelle, la Mutuelle Nationale Territoriale propose de maintenir le plein traitement des agents sans attendre cet avis, qui intervient le plus souvent avec retard, à la condition cependant que dans le cas où le comité médical permettrait le maintien à plein traitement de l'agent avec effet rétroactif, le rappel de salaire calculé par le service paie de la commune soit reversé à la Mutuelle Nationale Territoriale, et non à l'agent puisque celui-ci n'aura, dans ce cas, pas subi de perte de salaire grâce à l'avance que lui aura consenti sa mutuelle.

Cette procédure qui est mise en place dans l'intérêt des agents des collectivités territoriales n'entraîne aucune charge pour la collectivité, je vous propose donc d'autoriser le Cliquez ici pour taper du texte. à signer avec la Mutuelle Nationale Territoriale la convention nécessaire à sa mise en place.



Convention de gestion des prestations GMS

CONVENTION DE GESTION DES PRESTATIONS DE LA GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE MNT

Entre

La Mutuelle Nationale Territoriale

Mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584 et enregistrée sous l'identifiant LEI 9695000Q8HEMSMEPFF29 attribué par l'INSEE.

Siège social : 4, rue d'Athènes – 75009 PARIS

Représentée par ALAIN GIANAZZA, en sa qualité de PRESIDENT GENERAL.

et

La collectivité / Les collectivités suivantes dans le cadre de l'intercommunalité

Cliquez ici pour taper du texte.

N° SIREN Cliquez ici pour taper du texte.

Adresse : Cliquez ici pour taper du texte.

Téléphone : Cliquez ici pour taper du texte. Télécopie : Cliquez ici pour taper du texte

Ci-après désignée l'employeur Cliquez ici pour taper du texte

Représenté par Cliquez ici pour taper du texte, en sa qualité de Cliquez ici pour taper du texte



Convention de gestion des prestations GMS

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions de remboursement à la Mutuelle Nationale Territoriale des prestations Maintien de Salaire indues consécutives à une modification du congé de maladie après avis du Comité Médical Départemental.

ARTICLE 2 CONTEXTE DE LA CONVENTION

La Mutuelle Nationale Territoriale s'engage, conformément aux dispositions du contrat Indemnités Journalières, à verser dès le passage à demi-traitement de l'agent, les prestations prévues avant toute décision du Comité Médical Départemental ou de reprise du travail.

En cas de modification du congé de maladie avec rétablissement du plein traitement sur une période indemnisée par la Mutuelle Nationale Territoriale, le souscripteur s'engage à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale les prestations indues correspondant à l'avance du plein-traitement.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Lors de l'ouverture de ses droits à prestations, l'agent reconnaît avoir pris connaissance de ces dispositions et autorise son employeur, ou le souscripteur, à rembourser à la Mutuelle Nationale Territoriale le montant des prestations indues suite à la modification de son congé de maladie.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre à l'initiative de l'une des parties sous réserve de respecter un préavis de 3 mois afin de ne pas perturber les actions communes en cours et notamment les dossiers d'accompagnement social.

Fait à Paris, le en Choisissez un élément. exemplaires

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Pour la collectivité,

Choisissez un élément.

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)

Délibération 2018-35 : Adhésion groupement de commande Marché Travaux de revêtements et d'entretien de la voirie.

Suite à l'interrogation des services de la communauté de commune Périgord Limousin auprès de ses communes membres dans l'objectif de créer un groupement de commandes pour les travaux de revêtements et d'entretien de la voirie, Monsieur le Maire informe qu'il avait manifesté son intérêt afin que la collectivité en bénéficie.

Une Majorité de communes étant intéressées, il convient à présent de conclure une convention constitutive ayant pour objet la passation d'un marché à bon de commande relatif à des Travaux de revêtements et d'entretien de la voirie.

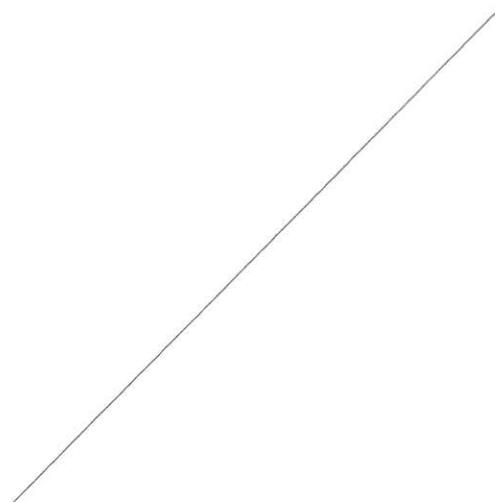
Après présentation des clauses de ladite convention annexée à la présente délibération.

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE que la Commune d'Eyzerac adhère au groupement de commande initié par la communauté de communes Périgord Limousin pour le marché Travaux de revêtements et d'entretien de la voirie.

AUTORISE Mr le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces en relation avec cette affaire

La convention annexée ci-après





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Introduction

La communauté de communes Périgord Limousin ainsi que certaines de ses communes membres ont décidé de s'unir afin de faire des travaux de façon mutualisé en ce qui concerne les travaux de revêtement et d'entretien de voirie

Les membres visés en annexe souhaitent constituer un groupement de commandes conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur.

Aussi, ils ont décidé de conclure une convention constitutive de ce groupement.

S'agissant des communes membres de ce groupement, une délibération prise en conseil municipal devra autoriser leur maire respectif à signer la présente convention. Cette délibération devra ensuite être transmise à la communauté de communes Périgord Limousin désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Article 1. Membres du groupement de commandes

Les membres du groupement sont désignés en annexe.

Article 2. Objet du groupement de commandes

Il est créé un groupement de commandes entre ces membres. Le présent groupement a pour objet la passation d'un marché à bons de commande relatif au travaux de revêtements et d'entretien de la voirie.

Article 3. Durée du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la convention par les membres du groupement. Il prend fin à l'issue de la procédure de passation du marché faisant l'objet de cette convention.

Article 4. Siège du groupement

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de Périgord Limousin, rue Henri Saumande 24800 THIVIERS.

Article 5. Modalités d'adhésion et de retrait du groupement

5.1 – Adhésion

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes éventuelles d'adhésion d'autres communes sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'intégration d'un nouvel adhérent au sein du groupement peut s'effectuer par simple avenant à la présente convention.

5.2- Retrait

Le retrait du groupement par l'un de ses membres s'effectue par dénonciation de la présente convention, par écrit adressé au représentant du coordonnateur du groupement, la communauté de communes Périgord Limousin représentée par son président, Bernard Vauriac.

Article 6. Coordonnateur du groupement

Les parties du groupement conviennent de désigner la communauté de communes Périgord Limousin dont le siège est situé maison des services, rue Henri Saumande 24800 Thiviers et représentée par son président Bernard Vauriac, comme coordonnateur du groupement de commande.

Article 7. Missions du coordonnateur du groupement

7.1- Mission générales

Les membres visés en annexe de la présente convention ont donné mandat au coordonnateur d'organiser et d'établir le dossier de consultation des entreprises.

La rédaction des pièces du marché visé à l'article 2 a été réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui ont transmis toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, en cas de besoin, dans le respect des règles prévues par les textes de lois qui encadrent la commande publique, aux missions suivantes :

- rédiger les documents contractuels ;
- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Attribution du marché à procédure adaptée,
- informer le ou les titulaires(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;

7.2-Signature, notification et transmission au contrôle de légalité

Le coordonnateur du groupement devra, en outre :

- Signer et notifier, en son nom propre, le marché mentionné à l'article 2, conformément à la réglementation des marchés publics en vigueur ;

- Rédiger et transmettre la décision ainsi que les pièces contractuelles relatives à ce marché au contrôle de légalité

7.3-Exécution du marché public visé par la présente convention

Le coordonnateur demeure compétent pour la phase d'exécution du marché.

Ainsi, le coordonnateur exécute le marché au moyen de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins du groupement.

Lors de l'exécution du marché, le coordonnateur recense les besoins des membres du groupement et émet au fur et à mesure des bons de commande pour chacun de ses membres.

Chaque bon de commande correspond aux besoins de l'un des membres du groupement.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Article 8. Missions des membres du groupement

8.1-Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, à charge à lui ensuite de les communiquer au coordonnateur pour que celui-ci les intègre au sein de bons de commande qui seront transmis ensuite à l'entreprise retenue.

Article 9. Début d'exécution du marché

Chaque membre du groupement, une fois avoir délibéré au sein de son conseil et après avoir accepté les termes de la présente convention pourra dès lors, passer les commandes qu'il souhaite tant en quantités qu'en volumes de produits.

Article 10.Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 11.Disposition financières

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le paiement au titulaire du marché, l'entreprise X, des sommes correspondantes aux différents bons de commande qui le concernent.

A chaque bon de commande correspond une facture dont le paiement est assuré par le membre du groupement directement au titulaire du marché.

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais éventuels relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les différents membres du groupement à parts égales. Dans ce cas, le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par chaque membre du groupement par l'émission d'un titre de recettes.

Article 12. Règlement des litiges

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement chacun en ce qui le concerne.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Thiviers, le

- Bernard Vauriac, Président de la communauté de communes Périgord Limousin
- Philippe Jimenez, Maire de Cognac
- Claude Bost, Maire d'Eyzerac
- Philippe François, Maire de Firbeix
- Annick Maurussane, Maire de Jumilhac le Grand
- Paul Meynier, Maire de Nanthiat
- Paul Canler, Maire de Nantheuil
- Marc Pascual, Maire de St Front d'Alemps
- Bernard Vauriac, Maire de Saint Jory de Chalais
- Didier Garnaudie, Maire de Saint Paul la Roche
- Franck Besse, Maire de St Pierre de Cole
- Jean Fargeot, Maire de St Martin de Fressengeas
- Philippe Lachaud, Maire de Saint-Romain-et-Saint-Clément
- Pierre-Yves Couturier, Maire de Thiviers

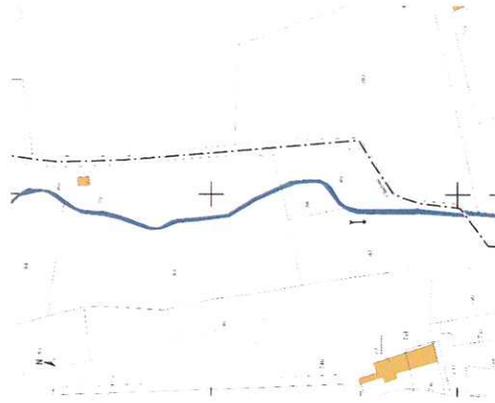
- Jean-Claude Juge, Maire de Vaunac

ANNEXE : MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDE*

La communauté de communes Périgord Limousin
La commune de Cognac
La commune d'Eyzerac
La commune de Firbeix
La commune de Jumilhac le Grand
La commune de Nantheuil
La commune de Nanthiat
La commune de Saint Front d'Alemps
La commune de Saint-Jory de Chalais
La commune de Saint Paul la Roche
La commune de Saint Pierre de Cole
La commune de Saint Martin de Fressengeas
La commune de Saint-Romain-et-Saint-Clément
La commune de Thiviers
La commune de Vaunac

*La liste des membres du groupement de commandes pourra être modifiée par simple avenant à la présente convention.

Délibération 2018-36 : Travaux de rénovation d'un chemin rural



Monsieur le Maire expose la situation du chemin rural d'Eyzerac à Chadournat dit « Le chemin de Luquet » qui est en très mauvais état suite aux intempéries de l'hiver et des divers travaux réalisés en début d'année. Un éboulement de terrain et une coulée de boue a bloqué les propriétaires de l'habitation desservie par celui-ci.

Des devis ont été réalisés pour la remise en état de ce chemin, le propriétaire de la parcelle B79 a proposé à la commune d'Eyzerac de participer à la hauteur de 50 % du montant total des travaux afin que ceux-ci soient réalisés dans les meilleurs délais.

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE la réalisation des travaux de réfection du chemin rural d'Eyzerac à Chadournat pour la moitié du montant total des travaux.

DIT que les travaux seront commandés seulement si le propriétaire de la parcelle B79 valide le devis et s'engage à payer directement l'entreprise choisie

Délibération 2018-37 : Travaux de réaménagement du bâtiment « Mairie-école »

Monsieur le Maire indique que des devis ont été demandés pour la mise en place de volets roulants au niveau des fermetures de la mairie et le changement de la porte d'entrée de la garderie.

Monsieur le Maire présente les offres,

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

VALIDE le devis DE00101 de l'entreprise DEMONTPION domiciliée « les Chatignolles » à Eyzerac pour un montant de 1975.18 euros TTC concernant le remplacement de la porte d'entrée de l'école.

VALIDE le devis DE00102 de l'entreprise DEMONTPION domiciliée « les Chatignolles » à Eyzerac pour un montant de 5 030.40 euros TTC concernant la fourniture et pose de volets roulants sur le bâtiment « Mairie-Ecole ».

DIT que les crédits ouverts à la section investissement dépense, opération 84 « Mairie » sont suffisants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Délibération 2018-38 : Délégué SMCTOM

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un nouveau délégué titulaire auprès du SMCTOM doit-être nommé.

Madame RODRIGUES Céline suppléante du délégué démissionnaire devient titulaire.

Madame PUIVIF Martine est nommée suppléante.

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE la répartition ci-dessus présentée.

Délibération 2018-39 : Référent au COPIL « Source de Glane »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un COPIL s'est constitué pour la préservation de la source de Glane. Une partie de la Commune d'Eyzerac est dans le périmètre rapproché de la source. A cet effet, des mesures de sauvegarde et de prévention sont à définir pour éviter les pollutions aux nitrates et autres produits....

Monsieur le Maire propose d'être le référent de ce COPIL.

Le conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

ACCEPTE la candidature de Monsieur le Maire Claude BOST

Objet : Sécheresse 2016

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu par le Ministère de l'Intérieur confirmant la non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à la sécheresse 2016 au vu des éléments météorologiques en leur possession.

Objet : Site internet

Monsieur le Maire indique que le site internet « Eyzerac » est en ligne depuis le 06 août 2018. Il demande aux membres du Conseil de communiquer cette information aux administrés. Pour cela, une note d'information sera distribuée dans les boîtes aux lettres.

Objet : Boucle des Lavoirs

Madame RODRIGUES a apporté deux panneaux gravés au nom des lavoirs « Lavoir de Labaurie » et « Lavoir du Bourg » pour les indiquer sur le parcours pédestre « boucle des lavoirs ».
Monsieur le Maire et les membres du Conseil la remercie pour cette attention.